

Rouen, le 12 juin 2013

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

À

Mesdames et Messieurs les Conseillers
Pédagogiques de Circonscription,

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des écoles de la Seine-Maritime,

Mesdames et Messieurs les enseignants des
écoles primaires de la Seine-Maritime,

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale en charge d'une
circonscription.

**DSDEN
de la Seine-Maritime**

Secrétariat de Direction

Monique BEAUR
IEN adjointe au DASEN

CPD EPS
Téléphone 02 32 08 97 89

Mél.
cpdeps76@ac-rouen.fr

5, place des Faienciers
76037 Rouen cedex

Objet : gestion d'argent dans le cadre scolaire

La gratuité de l'enseignement primaire est un principe solidement établi depuis 1881. Elle concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensée à l'école. Aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles.

Les activités obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes de l'école, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors au cours d'une sortie régulière inscrite à l'emploi du temps.

La gratuité s'applique à l'accès aux lieux de pratique régulière des activités ainsi qu'aux transports.

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière minimale des familles. Celles-ci se situant pour partie hors du temps des horaires de l'école, et gardant un caractère exceptionnel.

Ces contributions financières ne peuvent être gérées que par une association conventionnée avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (cf. la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008)

Ainsi, sont autorisés :

- Tous produits ou charges des activités éducatives dans le cadre du projet de la coopérative, à noter dans le cahier de décisions de la coopérative.
- Toutes charges d'assurance, de cotisations, de participation à des actions de solidarité.
- Tous produits ou charges courants touchant au fonctionnement propre de la coopérative.

Ne sont pas autorisés :

- Les achats à crédit ou en leasing engageant la coopérative pour plus de l'année scolaire, tout engagement pluriannuel.
- Les frais de gros équipement.
- Des salaires : la coopérative n'a pas à être employeur.
- Les frais d'affranchissement et de téléphone concernant l'administration ou ceux ne se rapportant pas directement à la coopérative.
- Des recettes provenant d'actions commerciales n'ayant rien de pédagogique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- En annexe 1, les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de gestion de fonds dans le cadre scolaire.

- En annexe 2, les compétences des institutions ou des partenaires en ce qui concerne le financement des écoles.



Philippe CARRIÈRE

ANNEXE 1

Les textes de référence :

- Code de l'éducation :
 - o Art. L 132-1 gratuité de l'enseignement
 - o Art. L 211-8 et L 212-1 à L 212-5 compétences de l'Etat et des Communes en matière d'enseignement primaire.
 - o Art. L 212-10 à L 212-12 : caisse des écoles
 - o Art. L 411 : partenariat avec les entreprises
 - o Art. L 551-1 : activités périscolaires facultatives
 - o Art. L 911-4 : responsabilité des membres de l'enseignement public.

- Loi du 1^{er} juillet 1901 : contrat d'association

- Loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée art.11 : gestion de fait

- Code général des collectivités territoriales : régie de recette et régie d'avances.

- Circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 : coopératives scolaires

ANNEXE 2
FINANCEMENT DES ECOLES : COMPETENCES DES INSTITUTIONS OU DES PARTENAIRES

Qui finance...	Quoi...	Comment...
Commune	Construction, modifications, entretien, extension des bâtiments. Equipements collectifs. Fonctionnement de l'école.	Paiement direct aux fournisseurs, des prestataires et des personnels municipaux.
	Fournitures scolaires.	Les mairies réalisent un appel d'offre et proposent aux écoles les catalogues des prestataires choisis. Les écoles passent commande et les mairies honorent les factures directement auprès des prestataires.
Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)	Rémunération des personnels enseignants.	Paiement direct des enseignants par l'état.
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	La CDA ou MDPH peut étudier une demande de prêt de matériel spécifique dès lors que l'élève est reconnu préalablement en situation de handicap par cette commission et bénéficier d'une préconisation de matériel pédagogique adapté dans son projet personnalisé de scolarisation.	L'enseignant référent accompagne la famille dans l'élaboration de la demande à la MDPH. L'achat de mobilier spécifique, jeux ou autre matériel pédagogique particulier relève des collectivités territoriales.
Familles	Participation possible mais non obligatoire au financement d'activités facultatives : sorties, visites, classes avec nuitées... Fournitures individuelles de leurs enfants.	Cotisation, adhésion, dons versés à la coopérative ou à l'association qui paie les frais occasionnés par l'activité facultative. Achat de fournitures personnelles.
Coopérative (OCCE, cotisations, dons, subventions, produits de fêtes, kermesses...)	Participation au financement d'activités facultatives : sorties, visites, classes avec nuitées...	Paiement des fournisseurs, des prestataires par la coopérative scolaire.
USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré) : adhésion, cotisations...	Transport, participation et accompagnement aux rencontres sportives, licences...	Prise en charge de tout ou partie des frais relatifs aux rencontres sportives.
Coopérative scolaire indépendante de l'OCCE et de l'USEP, conventionnée avec le DASEN (Association de parents...)	Participation au financement d'activités facultatives : sorties, visites, classes avec nuitées...	Paiement des fournisseurs, des prestataires par l'association d'école.
Caisse des écoles	Aide à certains élèves en fonction des ressources familiales (fournitures, sorties, restaurant scolaire, garderies...)	Remise d'un « chèque d'accompagnement personnalisé » aux familles par le receveur municipal.
Entreprises : mécénat (aucune publicité n'est autorisée)	Dons faits à la coopérative ou à l'association en vue d'apporter une aide financière à des activités non obligatoires.	Versement à la coopérative ou à l'association. Un reçu fiscal est alors délivré par l'OCCE départementale.
Entreprise : organisation de concours primés	Participation, gains, lots ...	Versement à la coopérative ou à l'association (prix individuels en espèces : interdits)
Quêtes organisées par les écoles au profit de ces trois associations : FOL, JPA, PEP.	Soutien à des associations, actions de solidarité. Participation au financement d'activités facultatives, sorties, classes avec nuitées.	Encaissement puis versement par la coopérative scolaire ou l'association de tout ou partie des sommes collectées, à l'association organisatrice de la quête.
Conseil général	Participation aux classes de découverte. Transport scolaire.	Paiement direct des fournisseurs par le conseil général.